

**COMPTE RENDU DE LA
REUNION DU CONSEIL
MUNICIPAL DU
LUNDI 12 OCTOBRE 2015**

L'an deux mille quinze, le lundi douze octobre à 20h30

Le Conseil Municipal de la Commune d'ISNEAUVILLE, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 05 octobre 2015, conformément au Code général des collectivités territoriales (article L 2121-7 et suivants), s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances.

Présents : Messieurs et mesdames Pierre PELTIER, Brigitte CLATZ, Sylvie LAROCHE, Alain DURAND, Chantal LEMERCIER, Daniel GILLET, Gatienne NOLLET, Benoît MERCIER, Marie-Pierre PADULAZZI, Alain BELLENGER, Sophie PAIN, Marie-Thérèse CUVIER, Véronique ICARD, Eric LEBAS, Claude HAMEL, Laurent MARCHESI.

Absents excusés : Joëlle GENTY procuration à Marie-Thérèse CUVIER, Gérard DUCABLE procuration à Pierre PELTIER, François NICOLAS procuration à Alain BELLENGER, David HANZARD, Arnaud EVREVIN, Myriam JANVIER.

Absent non excusé : Dominique LEFEBVRE.

Madame Marie-Thérèse CUVIER remplit les fonctions de secrétaire de séance avec le concours de Frédérique CAGNION.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations sur le compte-rendu de la précédente séance. Sophie PAIN s'abstient sur ce vote car étant absente lors de la précédente séance, elle aurait souhaitée participer au débat formulé sur la dénomination de la voirie du nouveau lotissement sur la rue du Mesnil. Monsieur le Maire répond que ce sujet est inscrit à l'ordre du jour de la séance de ce soir. Aucune autre remarque n'étant formulée, le compte rendu est adopté.

I - METROPOLE ROUEN NORMANDIE : Remboursement aux communes des dépenses supportées provisoirement par celles-ci après le 1^{er} janvier 2015 en lieu et place de la Métropole et liées au transfert de la compétence voirie dont éclairage public à la métropole : autorisation de signer la convention :

Monsieur le Maire rappelle que la Métropole Rouen Normandie a pris la compétence « voirie dont l'éclairage public » depuis le 1^{er} janvier 2015. Le délai d'installation des services a obligé la commune à payer les factures correspondantes sur le 1^{er} trimestre 2015 à ERDF. Ces factures seront remboursées à la collectivité au vu de divers documents dont une convention, un état des dépenses réelles visé par le Trésorier. Après divers échanges, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable. La délibération n° 2015/0061 est la suivante :

Considérant le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014, portant création de la Métropole par transformation de la CREA à compter du 1^{er} janvier 2015 emportant concomitamment le transfert intégral et définitif de la compétence voirie, dont l'éclairage public, de ses 71 communes membres à la Métropole,

Considérant le délai nécessaire à la finalisation administrative du transfert et pour la mise à jour du mécanisme généralisé de prélèvement automatique mensuel des factures mis en place par les communes,

Considérant que les communes ont continué d'honorer diverses factures, notamment d'électricité pour le fonctionnement de l'éclairage public,

VU la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 29 juin 2015

approuvant les termes de la convention type ci-annexée, relative au remboursement par la Métropole aux communes des dépenses supportées provisoirement par celles-ci après le 1^{er} janvier 2015 en lieu et place de la Métropole au titre de la compétence transférée et autorisant le Président à signer les conventions particulières correspondantes, à intervenir avec les communes concernées, ainsi que tous les documents s'y rapportant,

VU l'état des factures à rembourser par la Métropole établi le 24 septembre 2015 et visé par madame le Trésorier comptable faisant apparaître un montant de 7 477.49 €,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide :

1 – D'autoriser monsieur le Maire à signer la convention particulière à intervenir entre la Métropole Rouen Normandie et la commune d'Isneauville ci-annexée,

2 – De faire parvenir le dossier complet au service « Département Proximité et Territoires » de la Métropole avant le 31 décembre 2015.

Le dossier complet sera transmis à la Métropole pour remboursement de la somme de 7 477.49 € à la commune.

II - METROPOLE ROUEN NORMANDIE : Réhabilitation de la station d'épuration« Emeraude ». Enquête publique Avis :

La Métropole a sollicité l'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour le projet d'extension de la station d'épuration « Emeraude » et la déclaration d'utilité publique de ces travaux. Une enquête publique s'est ouverte le 22 septembre dernier et se clôturera le 21 octobre prochain. A ce titre, monsieur le Préfet de la Seine-Maritime invite chaque collectivité adhérente de la Métropole à donner son avis sur cette demande. Le Conseil Municipal est amené ce soir à délibérer et après divers échanges et informations, un avis favorable à l'unanimité est donné. La délibération n° 2015/0062 est la suivante :

La Métropole Rouen Normandie souhaite réaliser des travaux d'extension de la station d'épuration des eaux usées Emeraude située sur le territoire de la commune de Petit-Quevilly. Ce projet s'accompagne d'une restructuration et d'aménagements sur le réseau de collecte. L'objectif de l'ensemble de ces travaux est de limiter les rejets d'eaux usées non traitées en milieu naturel.

Ces travaux sont soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau. La Métropole a déposé auprès des services de l'Etat un dossier pour obtenir cette autorisation le 15 octobre 2014. Il s'accompagne d'un dossier de demande de déclaration d'utilité publique de l'ensemble de l'opération. L'autorité compétente pour prendre les décisions d'autorisation et la déclaration d'utilité publique est le préfet du département de la Seine-Maritime. Après instruction, le Préfet a prescrit, pour une durée de 30 jours, une enquête publique du mardi 22 septembre au mercredi 21 octobre 2015 inclus.

Cette enquête se déroulera sur le territoire de 35 communes dont Isneauville.

Considérant le courrier de monsieur le Préfet en date du 27 août 2015 invitant le Conseil Municipal à donner son avis sur cette demande.

Le Conseil Municipal, après divers échanges, à l'unanimité

1 - émet un avis favorable sur ce dossier.

III - METROPOLE ROUEN NORMANDIE : Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Commission Locale d'Evaluation des transferts de Charges (CLETC) a arrêté le 6 juillet dernier les montants des transferts de charges relatifs d'une part aux transferts liés à la transformation en Métropole, et d'autre part aux transferts inversés pour le pôle Val de Seine dans le cadre de l'harmonisation des compétences de la Métropole. Ces deux rapports sont soumis aux 71 conseils municipaux qui doivent statuer à la majorité qualifiée dans les mêmes termes. Monsieur le Maire donne le détail des données définitives arrêtées au 26 juin 2015.

ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2014 AVANT TRANSFERT	161 460 €
TOTAL TRANSFERTS	214 343 €
ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2015	- 52 883 €

Les chiffres pris en compte par la Métropole correspondent aux chiffres apparaissant sur les comptes administratifs de la commune pour les années 2005 à 2014.

Le Conseil Municipal après divers échanges est invité à délibérer sur ces documents. Monsieur Laurent MARCHESI ne souhaite pas prendre part au vote. Après vote à main levée, le Conseil municipal par 18 voix POUR et une abstention émet un avis favorable sur ces rapports. La délibération n° 2015/0063 est la suivante :

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

VU le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie,

VU les décisions de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges en date des 22 janvier 2015, 23 juin 2015 et 6 juillet 2015,

VU les rapports de présentation de la CLETC,

Considérant que la création de la Métropole engendre un transfert de charge et de produit entre la Métropole Rouen Normandie et les Communes membres,

Considérant la fin de la reconnaissance de l'intérêt métropolitain relatif au soutien de la Maison des Jeunes et de Culture (MJC) de la région d'Elbeuf, au soutien du dispositif de l'Atelier Santé Ville (ASV), de l'équipement culturel Philippe Torreton, et du soutien de l'animation culturelle composée de Lire en Seine, Film en Fête Ecoles, Mini-athlons, Festival Graines de public et la Traverse à Cléon,

Considérant que la CLETC a arrêté les montants transférés suite à ces transferts,

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur ces rapports dans les termes de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE :

Par 18 voix POUR

Et

Par 01 abstention

1 – D'approuver le rapport de la CLETC joint en annexe ainsi que les montants transférés relatifs aux effets de la création de la Métropole Rouen Normandie et l'extension de ses compétences,

2 – D'approuver le rapport de la CLETC ci-joint en annexe ainsi que les montants transférés relatifs aux effets de la fin de l'intérêt métropolitain sur le pôle Val de Seine,

3 – En vertu de l'article R.421-1 du Code de justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la commune,

4 – Ampliation de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime, à Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie,

5 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

IV - METROPOLE ROUEN NORMANDIE : Autorisation d'implantation d'installations sur les équipements métropolitains d'éclairage public : autorisation de signer la convention :

Monsieur le Maire donne lecture d'un mail de monsieur le Directeur du Pôle de Proximité Rouen-Robec de la Métropole invitant le Conseil Municipal à délibérer pour autoriser monsieur le Maire à signer une convention. En effet, l'éclairage public étant de la compétence de la Métropole, nous devons être autorisés à implanter nos illuminations de Noël sur ces ouvrages. Le Conseil Municipal émet un avis favorable à l'unanimité. La délibération n° 2015/0064 est la suivante :

Il est préalablement exposé :

L'article L.5217-2 du CGCT emporte transfert intégral et définitif de la compétence voirie de ses 71 communes membres à la Métropole à compter du 1er janvier 2015.

De même, la gestion de l'ensemble des zones d'activités économiques communales ressort de la compétence de la Métropole à compter de cette date.

Conformément à la jurisprudence en vigueur et à la doctrine ministérielle, les accessoires indispensables à l'exploitation, à la conservation et au soutènement de la voie entrent dans le champ de la compétence transférée.

S'agissant de l'étendue des attributions relevant de la personne publique compétente en matière de zones d'activités économiques, il est admis que l'ensemble des éléments et dépendances de la voie doit être entretenu par l'EPCI compétent, au titre de la politique d'aménagement de la zone.

A contrario, l'éclairage ornemental, à savoir les illuminations festives et la mise en lumière du patrimoine communal demeure de la compétence communale dès lors qu'il ne concourt pas à l'exploitation de la voie.

Dans ce contexte, il convient de rechercher la meilleure articulation possible entre les missions conservées par la commune, à savoir l'installation d'équipements électriques à finalité ornementale, permanents ou temporaires tels que les illuminations ou les mises en lumière de bâtiments communaux, et le nouveau périmètre de compétence de l'Etablissement en matière de voirie.

De même, il convient d'autoriser la commune à maintenir ses installations sur les équipements métropolitains, telles que les dispositifs de télésurveillance, les vasques de fleurissement, les banderoles communales (calicots), les plaques de rue... (liste non exhaustive).

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune est autorisée à implanter ce type d'équipements sur les voies et accessoires transférés à l'Etablissement.

Après avoir pris connaissance de la convention annexée à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Décide :

1 – D'autoriser monsieur le Maire à signer la convention particulière à intervenir entre la Métropole Rouen Normandie et la commune d'Isneauville,

2 – De faire parvenir le dossier complet au service « Pôle Plateaux Robec » de la Métropole.

V – DECISIONS MODIFICATIVES au Budget Primitif 2015 :

Le budget primitif 2015 fait ressortir un résultat de fonctionnement reporté – article 002 de 472 695.70 € au lieu de 775 806.00 €. Afin de régulariser ces écritures, madame la Trésorière municipale nous demande de prendre la décision modificative suivante :

Délibération n° 2015/0065 :

DECISION MODIFICATIVE N° 03 – DEFICIT D'INVESTISSEMENT

Considérant que lors de l'établissement du Budget Primitif 2015 le déficit de la section d'investissement a été omis d'être reporté (115 968 €),

Considérant que la somme de 115 968 € doit être reprise sur le compte 001

Le Conseil Municipal, décide de procéder à la modification suivante :

SECTION INVESTISSEMENT - Déficit reporté 001

DEPENSES 001 + 115 968 €

RECETTES 021 + 115 968 €

TOTAL + 231 936 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT – Résultat reporté 002

RECETTES + 303 110 €

DEPENSES 023 + 115 968 €

+ 419 078 €

Monsieur le Maire, par acte de vente du 05 octobre 2015, a acquis au profit de la collectivité le bien situé 132 rue du Mont Roty. Cette acquisition n'a pas fait l'objet d'une inscription au Budget Primitif 2015 et une décision modificative est nécessaire pour la création de cette nouvelle opération. Le Conseil Municipal à l'unanimité émet un avis favorable et la délibération n° 2015/0069 est la suivante :

BUDGET PRIMITIF 2015 : DECISION MODIFICATIVE N° 04 – ACQUISITION MAISON 132 RUEDU MONT-ROTY – EMPRUNT 260 000 €.

Considérant que lors de l'établissement du Budget Primitif 2015, l'opération n° 40 « Acquisition maison 132 rue du Mont-Roty » n'a pas été créée,

Considérant la délibération n° 2015/0051 empruntant à la caisse d'épargne Rouen Normandie la somme de 260 000 € pour l'acquisition du bien sise 132 rue du Mont Roty,

Considérant la nécessité de procéder à la régularisation du Budget Primitif 2015,

Le Conseil Municipal,

1 – Décide de créer l'opération n° 40 « Acquisition maison 132 rue du Mont Roty »,

2 – D'inscrire à l'article 2115 la somme de 260 000 €,

3 – D'inscrire à l'article 1641 la somme de 260 000 €.

VI - AVENANT A LA CONCESSION D'AMENAGEMENT CONCLUE AVEC LA SOCIETE NEXITY FONCIER CONSEIL SNC :

Le Conseil Municipal par délibération du 30 juin 2014 a lancé la procédure de Déclaration d'Utilité Publique pour la 4^{ème} tranche du domaine du Manoir. Cette délibération stipule qu'à ce jour la commune a la compétence pour négocier, acheter et revendre les terrains faisant l'objet de la 4^{ème} tranche. La procédure, telle que signifiée actuellement, n'est pas sans apporter quelques difficultés financières pour la collectivité. La société NEXITY Foncier Conseil, sur conseil d'un avocat spécialisé dans la procédure de DUP, souhaite savoir si la délégation peut lui être redonnée ? L'aménageur se trouverait complètement responsable. Pour cela, un avenant au traité de concession doit être signé. Après divers échanges, le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur ce changement. Madame Claude HAMEL et monsieur Eric LEBAS ne souhaitent pas participer à ce vote. Le Conseil Municipal par 17 voix POUR et 02 ABSTENTIONS approuve cet avenant et autorise monsieur le Maire à le signer. La délibération n° 2015/0066 est la suivante :

Monsieur le Maire rappelle que :

Par délibération du Conseil municipal en date du 20 juin 2005, la Commune a adopté les objectifs et fixé les modalités de concertation préalable à la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) sur un secteur situé entre la rue du Manoir, la rue Augustin Fresnel et la route de Neufchâtel.

Au terme de la procédure de concertation préalable et d'études de faisabilité conduites avec l'assistance du Bureau d'Etudes ATTICA Urbanisme et Paysage, le Conseil municipal a, par une délibération en date du 19 octobre 2009, créé la ZAC dite "LE DOMAINE DU MANOIR", sur une superficie de 20 hectares.

Le programme d'aménagement de la ZAC comprenait la réalisation de 350 logements environ, d'intensité urbaine moyenne. Le programme comprend également la réalisation des espaces de circulation, de stationnement, des espaces verts répondant aux besoins.

Ayant décidé de concéder la réalisation de la ZAC à un aménageur, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence, le Conseil municipal a - le 17 mai 2010 - décidé d'attribuer la concession d'aménagement de la ZAC à la Société NEXITY FONCIER CONSEIL.

Après que le dossier de réalisation de la ZAC eût été approuvé par délibération du 16 avril 2012, la concession d'aménagement de la ZAC a été signée le 10 juillet 2012.

Dans le cadre de cette concession d'aménagement, la Société NEXITY FONCIER CONSEIL a été chargée :

- de procéder à l'acquisition foncière des terrains compris dans l'emprise de la ZAC*
- de réaliser l'ensemble des études techniques nécessaires*
- d'accomplir l'ensemble des démarches administratives et réglementaires liées à l'opération, telles que, notamment, celles liées à l'archéologie préventive.*

Si la première phase de l'opération a pu être entreprise grâce à une maîtrise foncière amiable, par le concessionnaire, des terrains concernés, les démarches engagées pour l'acquisition amiable des terrains compris dans le périmètre de la seconde phase de l'opération n'ont pas abouti.

Tandis que la Société NEXITY FONCIER CONSEIL préparait la constitution des dossiers :

- d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la seconde phase de la ZAC*
- d'enquête parcellaire préalable à la cessibilité des parcelles comprises dans le périmètre de cette seconde phase,*

La concession d'aménagement a révélé son imperfection dans la mesure où elle :

- ne prévoit pas, en dépit de la durée de la concession d'aménagement, l'hypothèse de la nécessité de solliciter la prolongation de la déclaration d'utilité publique,*
- ne prévoit pas l'hypothèse de la nécessité de solliciter et d'obtenir plusieurs arrêtés de cessibilité de manière échelonnée dans le temps,*
- alourdit le mécanisme de la procédure d'expropriation en imposant une double mutation, la Commune étant bénéficiaire de la procédure d'expropriation jusqu'à son terme puis les terrains acquis par voie d'expropriation étant cédés à l'aménageur,*
- n'organise pas les conditions dans lesquelles le concessionnaire peut acquérir les terrains acquis par la Commune à la suite de la mise en œuvre du droit de préemption urbain, qui n'est pas délégué à l'aménageur, ou du droit de délaissement prévu par l'article L. 311-2 du Code de l'urbanisme au profit des propriétaires de terrains situés dans le périmètre de la ZAC,*
- ne délègue pas à l'aménageur les droits que la Commune détient aux termes de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, laquelle permet de pénétrer et d'exécuter des travaux sur une propriété privée dans la perspective de la réalisation de travaux publics, ce qui - au cas présent - pourrait s'avérer nécessaire pour faire réaliser dans les meilleurs délais - notamment - les procédures liées à l'archéologie préventive et les opérations de sondage et de décapage nécessaires pour identifier la nature des sols.*

Pour faciliter la réalisation, par l'aménageur, de sa mission d'acquisition foncière et d'études, il convient donc d'amender la concession d'aménagement dans les termes de l'avenant soumis à l'approbation des membres du Conseil municipal, lequel prévoit que :

- la Commune s'engage à solliciter sur demande de l'aménageur :

- * la DUP de l'opération ainsi que, le cas échéant, la prorogation de la durée de sa validité*
- * le ou les arrêtés de cessibilité*

- après édicton des arrêtés déclaratifs d'utilité publique et de cessibilité, l'aménageur conduit seul l'ensemble des procédures d'expropriation rendues nécessaires pour la réalisation de l'opération,*
- la Commune cèdera à l'aménageur les terrains compris dans le périmètre de la ZAC acquis après exercice du droit de préemption urbain ou du droit de délaissement prévu par l'article L. 311-2 du*

Code de l'urbanisme, dans les 6 mois d'une demande en ce sens de l'aménageur et au prix d'acquisition majoré des frais,

- la Commune délègue à l'aménageur les droits qu'elle tient de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics.

Le Conseil municipal,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la concession d'aménagement de la ZAC "LE DOMAINE DU MANOIR" conclue le 10 juillet 2012,

Vu le projet d'avenant élaboré à la concession d'aménagement de la ZAC "LE DOMAINE DU MANOIR",

Considérant que, par une concession d'aménagement conclue le 10 juillet 2012, la Commune a concédé à la Société NEXITY FONCIER CONSEIL la réalisation de l'opération d'aménagement de la ZAC dite "LE DOMAINE DU MANOIR",

Considérant que cette concession d'aménagement charge la Société NEXITY FONCIER CONSEIL de procéder à l'acquisition foncière des biens compris dans l'emprise de la ZAC,

Considérant que la concession d'aménagement n'est pas adaptée à la situation résultant de l'impossibilité d'acquiescer amiablement les biens compris dans la deuxième phase de la ZAC en ce qu'elle :

- ne prévoit pas, en dépit de la durée de la concession d'aménagement, l'hypothèse de la nécessité de solliciter la prolongation de la déclaration d'utilité publique,
- ne prévoit pas l'hypothèse de la nécessité de solliciter et d'obtenir plusieurs arrêtés de cessibilité de manière échelonnée dans le temps,
- alourdit le mécanisme de la procédure d'expropriation en imposant une double mutation, la Commune étant bénéficiaire de la procédure d'expropriation jusqu'à son terme puis les terrains acquis par voie d'expropriation étant cédés à l'aménageur,
- n'organise pas les conditions dans lesquelles le concessionnaire peut acquiescer les terrains acquis par la Commune à la suite de la mise en œuvre du droit de préemption urbain, qui n'est pas délégué à l'aménageur, ou du droit de délaissement prévu par l'article L. 311-2 du Code de l'urbanisme au profit des propriétaires de terrains situés dans le périmètre de la ZAC,
- ne délègue pas à l'aménageur les droits que la Commune détient aux termes de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, laquelle permet de pénétrer et d'exécuter des travaux sur une propriété privée dans la perspective de la réalisation de travaux publics, ce qui - au cas présent - pourrait s'avérer nécessaire pour faire réaliser dans les meilleurs délais - notamment - les procédures liées à l'archéologie préventive et les opérations de sondage et de décapage nécessaires pour identifier la nature des sols,

Considérant qu'il convient, en conséquence, d'amender la concession d'aménagement selon le projet soumis au Conseil municipal,

Le Conseil Municipal,

Par 02 Abstentions

Et 17 voix POUR

1 - APPROUVE l'avenant n°1 à la concession d'aménagement de la ZAC "LE DOMAINE DU MANOIR",

2 - AUTORISE Monsieur le Maire à le signer les documents afférents à ce dossier.

**VII - ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT DU 19 au 23 OCTOBRE 2015 :
Création de 7 emplois non permanents suite à un accroissement saisonnier
d'activité :**

Madame Brigitte CLATZ apporte quelques informations sur le centre de loisirs qui ouvrira, pour la première fois lors des vacances de la Toussaint, du 19 au 23 octobre. Environ 19 enfants par jour seront accueillis en section maternelle et 27 enfants par jour en section élémentaire. Le recrutement de personnel saisonnier est nécessaire et la délibération n° 2015/0064 est la suivante :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article 3, 2°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents non titulaires pour un accroissement saisonnier d'activités pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose également au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir six animateurs et un directeur pour le bon fonctionnement de l'accueil de loisirs organisé du 19 au 23 octobre 2015. Ces tâches ne pouvant pas être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison de la nécessité de diriger, d'animer le centre de loisirs, il propose de créer, à compter du 19 octobre 2015, quatre emplois non permanents sur le grade d'animateur à temps non complet au forfait journalier de 90 €, deux emplois non permanents sur le grade d'animateur stagiaire bafa à temps non complet au forfait journalier de 45 € ou deux animateurs non qualifié non permanent à temps non complet au forfait journalier de 45 €, un animateur principal de 2^{ème} classe et de l'autoriser à recruter six agents non titulaires suite à un accroissement saisonnier d'activités pour l'accueil de loisirs organisé du 19 au 23 octobre 2015.

Monsieur le Maire est chargé du recrutement des agents concernés et habilité à ce titre à signer les contrats d'engagement éducatif à durée déterminée et le contrat à durée déterminée. Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur ce point.

Après avoir pris connaissance de ce dossier et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : *De créer un emploi non permanent relevant du grade d'animateur principal 2^{ème} classe, pour effectuer les missions de direction, d'animation suite à la mise en place de l'accueil de loisirs organisé du 19 au 23 octobre 2015. La rémunération sera fixée sur l'échelon 10 du grade d'animateur principal 2^{ème} classe indice brut 518 indice majoré 445 à laquelle s'ajoutent les congés payés et éventuellement les heures complémentaires.*

Article 2 : *De créer quatre emplois non permanents relevant du grade d'animateur, pour effectuer les missions d'animation suite à la mise en place de l'accueil de loisirs organisé du 19 au 23 octobre 2015. La rémunération sera fixée sur un forfait journalier de 90 € à laquelle s'ajoutent les congés payés et l'avantage nourriture.*

Article 3 : *De créer deux emplois non permanents relevant du grade d'animateur stagiaire bafa ou non qualifié pour effectuer les missions d'animation suite à la mise en place de l'accueil de loisirs organisé du 19 au 23 octobre 2015. La rémunération sera fixée sur un forfait journalier de 45 € à laquelle s'ajoutent les congés payés et l'avantage nourriture.*

Article 4 : *En cas d'absence d'un ou de plusieurs animateurs pendant une matinée ou une après-midi, un*

animateur remplaçant pourra être recruté. Ce dernier bénéficiera d'une rémunération correspondante au taux horaire en vigueur sur ce grade.

Article 5 : *D'autoriser monsieur le Maire à procéder au recrutement du personnel non titulaire selon le détail précisé aux articles 1,2 et 3.*

Article 6 : *La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6413 du Budget primitif 2015.*

VIII – RAPPORTS DES COMMISSIONS :

Rapporteur : Brigitte CLATZ

- Accueil de Loisirs Sans Hébergement : Comme rappelé précédemment, c'est la première fois que le centre fonctionnera lors des vacances de la Toussaint. A ce jour 228 journées sont réservées. Au Printemps, 194 journées avaient été comptabilisées. 3 animateurs travailleront sur chaque pôle (2 titulaires du bafa et un stagiaire bafa). Les repas et les goûters sont fournis par la société de restauration « la cuisine évolutive ». Deux agents sont présents chaque jour pour le service des repas au restaurant scolaire.
- OCTOBRE ROSE : Les manifestations se sont bien déroulées (les ventes de roses, le cours de zumba plein de bonne humeur, le café débat). Madame CLATZ remercie l'ensemble des partenaires (commerçants, l'association du Foyer Rural, le personnel) pour leur dévouement.
- La semaine bleue est en cours actuellement avec diverses activités pour les anciens organisées conjointement avec le CLIC.

Rapporteur : Chantal LEMERCIER

- URBANISME : Madame LEMERCIER souhaite préciser que le domaine du Manoir accueillera à terme environ 350 logements sur 19 hectares de terrain. Les exigences actuelles du Plan Local de l'Habitat et de la loi SRU auraient amené à densifier cette même zone. Exemple : la nouvelle ZAC de Franqueville-Saint-Pierre menée par Nexity comportera 400 logements sur 14 hectares de terrain et avec 30 % de logements sociaux.

L'architecture et les matériaux des immeubles collectifs sur les lots 201, 301 et 302 ont été validés par les membres de la commission d'urbanisme.

« Les Halles d'Isneauville » ouvriront leurs portes le mercredi 14 octobre prochain.

La commission « Réhabilitation des écoles, restaurant scolaire » se réunira demain mardi 13 octobre à 18 heures. Les équipes pédagogiques des deux écoles y sont conviées.

L'Assemblée Générale du CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement) s'est tenue le 02 octobre. A cette occasion, la visite du nouveau quartier de l'église et la reconversion de l'ancien presbytère en médiathèque de la Mailleraye-sur-Seine a été organisée.

Rapporteur : Daniel GILLET

- Il est programmé très prochainement une commission « travaux »,
- La Métropole Rouen Normandie effectue actuellement les revêtements des chaussées des rues « Avril Coeuret » et « des Communaux ».

- La Métropole Rouen Normandie doit nous fournir les critères qui serviront à demander le remboursement des fauchages et des entretiens divers effectués par la commune.
- Syndicat Départemental d'Énergie 76 : Une réunion est programmée en décembre. Monsieur Gillet s'y rendra.

Rapporteur : Alain DURAND

- L'association « ISNOKIDS » a organisé le dimanche 11 octobre un vide- grenier au complexe sportif « le Cheval Rouge ». Beaucoup de véhicules étaient stationnés sur la pelouse et ont engendrés quelques désordres.
- Le thé dansant organisé par le Comité des Anciens aura lieu le dimanche 18 octobre.
- Divers stages sportifs seront organisés pendant les vacances de la Toussaint,
- La semaine culturelle débutera le 21 novembre prochain. Les intervenants du cours de cuisine seront reçus jeudi 15 octobre pour mettre au point l'organisation de cette matinée. L'intervenant de l'activité « hip hop » sera reçu vendredi 16 octobre.
- La réunion pour l'établissement des manifestations 2016 est programmée le jeudi 15 octobre en présence des représentants des associations.

Rapporteur : Sylvie LAROCHE

- AFFAIRES SCOLAIRES : La commission s'est réunie le 17 septembre dernier. Les effectifs des écoles restent stables. Le cycle 3 est surchargé. Pour une ouverture de classe en cycle 3, il serait nécessaire que 10 élèves arrivent en même temps.

Ecole maternelle : Madame GUILLOUX, directrice demande l'achat d'un trampoline et d'un espalier. La commission, pour des raisons de sécurité, refuse cet achat.

Ecole George Sand : L'ensemble du parc informatique est à revoir pour 2016. Le Conseil Municipal souhaite être en possession d'un état des lieux. Monsieur BELLENGER signale que généralement, le parc informatique est renouvelé par tiers.

Pause méridienne : Accord de la commission et du directeur pour la création de jeux de marelles et d'escargots. Les enfants envisagent, avec l'aide de leurs parents, d'organiser des petits déjeuners afin de récolter le financement nécessaire à l'acquisition d'une table de tennis de table. Des jeux de société pourraient être organisés dans la salle de musique sur ce temps de déjeuner. L'embauche de personnel supplémentaire étant impossible financièrement, des bénévoles pourraient peut-être animer ce moment. Les personnes peuvent se faire connaître auprès du secrétariat de mairie.

- NOUVELLES ACTIVITES PERISCOLAIRES : Une présentation des ateliers sera faite aux parents lors d'une réunion organisée le samedi 07 novembre prochain à 10 heures à la salle des fêtes,
- Collège Lucie Aubrac : le Conseil d'Administration s'est bien déroulé.
- CMJ : Les olympiades auront lieu le 4 juin 2016. Cette journée sera coordonnée par François NICOLAS. Des enfants participeront au semi-marathon du 25 octobre organisé par la ville de Bois-Guillaume. Le travail sur l'intergénérationnel est en cours.

- AMENAGEMENT DE LA PLACE ALFRED CRAMILLY : Le groupe s'est réuni le 08 octobre dernier. Des devis de matériel sont en cours. La création d'un skate parc s'élève à 9 000 € HT. La possibilité de diverses subventions sera à étudier.

IX – QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :

1 – LOTISSEMENT « Les jardins des prés verts » :

L'Association syndicale du lotissement a demandé que les voiries, les espaces verts et les réseaux soient intégrés dans le domaine public communal. Le service Urbanisme du Pôle de Proximité Plateaux-Robec de la Métropole est l'interlocuteur privilégié de ce dossier. Divers documents ont d'ores et déjà été adressés à ce service mais l'accord du Conseil Municipal est nécessaire. Après diverses informations, le Conseil Municipal émet un avis favorable à cette demande. La délibération n° 2015/0068 est la suivante :

LOTISSEMENT LES JARDINS DES PRES VERTS / CLASSEMENT DES VOIRIES PRIVEES : Accord

Considérant la demande de la société ICADE PROMOTION NORMANDIE en date du 20 juillet 2015 pour rétrocéder les espaces verts, voiries et équipements communs du lotissement « les Jardins des Prés verts » à ISNEAUVILLE dans le domaine public,

Considérant la demande de l'association syndicale représentée par monsieur Alexandre Gaillet,

Considérant que le lotissement « Les Jardins des Prés verts » a été autorisé le 12 août 2010 par le permis d'aménager n° 076 377 10 R0001,

Considérant la délibération du 25 octobre 2010 dénommant les voiries de ce lotissement « Rue des Prés verts » et « Allée du Pâturin »,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2015, la Métropole Rouen Normandie est l'interlocuteur privilégié pour la poursuite de la procédure,

Considérant le rapport de monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après divers échanges, à l'unanimité,

1 – Donne son accord sur la demande présentée,

2 – Emet un avis favorable sur l'intégration des espaces verts, voiries et équipements publics dans le domaine public.

2 – ALLEE DES AUBEPINES :

Lors de la séance du 7 septembre dernier, le Conseil Municipal s'est prononcé sur la nécessité de dénommer cette voirie pour les services de secours. Actuellement 6 familles sont domiciliées dans cette rue et possèdent une adresse postale sur la rue du Mesnil. La création de 4 lots à bâtir entraîne cette nécessité.

Lors de la séance de septembre, la délibération a été rédigée en indiquant « rue des Aubépines ». Cette dénomination est incorrecte et il convient de lire « Allée des Aubépines ».

Un courrier sera envoyé aux riverains actuels pour les informer de ce changement.

La délibération n° 2015/0070 suivante remplace la délibération n° 2015/0060 :

Vu la délibération n° 2015/0060 du 07 septembre 2015 dénommant la voirie du lotissement de madame et de monsieur LESUEUR autorisé par permis d'aménager 076 377 14 R 0001,

Considérant qu'il convenait de dénommer cette nouvelle voirie « Allée des Aubépines »,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE

1 – de dénommer cette nouvelle voie « Allée des Aubépines ».

Plus rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22 heures 45.

Le Maire,
Pierre PELTIER

